

# L'année des Nations Unies 1986 et problèmes juridiques [article]

Paul Tavernier

([https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1986\\_num\\_32\\_1\\_2731](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1986_num_32_1_2731))

520

ORGANISATION DES NATIONS UNIES — PROBLÈMES JURIDIQUES

## B. — Travaux de l'Assemblée générale

### 1. Liste des territoires non-autonomes. Cas de la Nouvelle-Calédonie.

L'Assemblée générale a décidé le 12 décembre 1986 qu'*« en vertu des dispositions du chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Calédonie est un territoire non-autonome au sens de la Charte »* (126). L'Assemblée rappelle que la France doit communiquer des renseignements sur le territoire en vertu de l'article 73<sup>e</sup> de la Charte, ce qu'elle n'a pas fait depuis 1946 et elle « affirme le droit inaliénable du peuple de la Nouvelle-Calédonie à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) ».

La décision de l'Assemblée générale a été prise à la demande des Etats membres du Forum du Pacifique Sud réunis à Suva du 8 au 11 août 1986 (127) qui était appuyée par le Mouvement des pays non-alignés (128). Le document transmis par les pays du Forum du Pacifique Sud donne des renseignements sur la situation du territoire et sur sa population : la Nouvelle-Calédonie comptait 143 368 habitants en 1983, dont 42,6 % de kanaks autochtones et 37,1 % de colons européens (24 % nés dans le territoire). La Nouvelle-Calédonie est l'un des 74 territoires énumérés dans la résolution 66 (I) adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1946, demandant aux puissances administrantes de lui transmettre des renseignements conformément à l'article 73 e de la Charte. Les pays du Forum du Pacifique Sud rappellent que l'Assemblée générale a toujours considéré qu'elle était seule compétente pour décider si un territoire avait cessé d'être non-autonome (cas des territoires portugais en 1960, de la Rhodésie du Sud en 1962 et des Etats associés des Antilles en 1967 (129) et ils s'appuient plus précisément sur deux précédents, celui de la Côte française des Somalis et celui des Comores. Dans les deux cas l'Assemblée générale a décidé de réinscrire le territoire en cause sur la liste des territoires non-autonomes : pour la Côte française des Somalis, retirée de la liste unilatéralement en 1957, elle fut réinscrite en 1965 à la requête de l'O.U.A. et il en fut de même en 1972 pour les Comores (130). On peut rappeler également que le problème de La Réunion avait été évoqué à l'O.U.A. en 1978 (131).

Dans le même ordre d'idées, il convient de signaler que la question de Porto-Rico a été à nouveau abordée au Comité de la décolonisation (132), mais non pas à l'Assemblée générale.

(126) A/RES/41/41 A du 2 décembre 1986 (A/41/PV.92), adoptée par 89 voix, contre 24 et 34 abstentions, 11 Etats étant absents.

(127) A/41/668 du 3 octobre 1986, lettre de Fidji (3 octobre 1986). Le Forum du Pacifique Sud comprend 13 Etats, dont 7 appartiennent aux Nations Unies (Australie, Fidji, Iles Salomon, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle Guinée, Samoa et Vanuatu) et 6 n'en sont pas membres (Iles Cook, Kiribati, Nauru, Nioué, Tonga et Tuvalu).

(128) Décision prise à la 8<sup>e</sup> Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non-alignés tenue à Hararé du 1<sup>er</sup> au 7 septembre 1986 : A/41/697-S/18392, annexe, sect. XXVIII.

(129) A.F.D.I., 1962, pp. 599-600, 1968, p. 404.

(130) A.F.D.I., 1972, pp. 532-533.

(131) A.F.D.I., 1978, p. 531 n° 58.

(132) A/41/23 (Part. I) § 43-46.